

ciles n'ont été tenus comme valables qu'autant qu'ils étaient approuvés par le Siège apostolique.

80. *Sixième objection.* — Vers la première moitié du neuvième siècle parut, sous le nom de saint Isidore, une collection de *Décrétales*, qui fut patronnée par les Papes et les évêques, et qui fournit au pouvoir pontifical un titre traditionnel et légal. Or ces *Décrétales* étaient l'œuvre d'un faussaire. C'est donc sur de faux documents qu'est basée la souveraineté des Papes (Henri Martin et Guizot).

Réponse. — La collection de canons qui parut au neuvième siècle, sous le nom d'Isidore Mercator, eut pour patrie d'origine, suivant l'opinion prédominante, la province ecclésiastique de Reims, et non Rome, comme l'ont prétendu quelques protestants. Elle contient, il est vrai, un certain nombre de *décrétales* fausement attribuées aux Papes. Mais ces pièces apocryphes n'inventaient rien en matière de droit ecclésiastique; elles codifiaient, sous une forme qu'explique l'esprit moins critique du temps, les règles disciplinaires déjà établies ou en train de s'établir : ce qui fit qu'au moyen âge on les accepta comme authentiques. Elles avaient principalement pour but de protéger l'indépendance des évêques contre les empiètements de la puissance temporelle, et non de servir de base au principat du Saint-Siège, qui s'appuyait sur des témoignages sans nombre qu'avaient rendus de sa prééminence les Églises d'Italie, d'Espagne, des Gaules, d'Orient, en un mot, l'Église universelle.

81. *Septième objection.* — La cause de la primauté du Siège de Rome fut la sainteté des premiers évêques qui occupèrent cette chaire (E. Quinet)^a.

Réponse. — Ce n'est pas la sainteté des évêques de Rome qui a pu les faire reconnaître des fidèles comme leurs souverains spirituels; les prodiges de l'héroïsme religieux étaient alors trop communs dans l'Église pour que les chrétiens eussent été stupéfaits de ce qu'ils voyaient sur le Siège de Rome. L'unique raison de la primatie des Pontifes romains est celle qui est donnée par les Pères et les conciles, savoir qu'ils étaient les successeurs de l'Apôtre à qui Jésus avait confié le soin de paître et les agneaux et les brebis.

^a Cet écrivain ne se soucie pas de s'accorder avec lui-même. Suivant lui, comme nous l'avons vu plus haut, l'évêque de Rome, aux quatre premiers siècles, n'avait aucune primauté sur l'Église.

82. *Huitième objection.* — Le spectacle des grandeurs de Rome dut nécessairement inspirer aux évêques de cette ville l'ambition de commander. Cette ambition a été le principe de la souveraineté pontificale (E. Quinet).

Réponse. — Il resterait à expliquer comment tous les évêques du monde, et ceux de la Grèce en particulier, qui jamais n'aimèrent la domination romaine, ont été amenés à consentir aux désirs ambitieux de leurs frères de Rome et à vénérer en eux leurs chefs spirituels.

83. *Neuvième objection.* — Au moment où apparut le christianisme, le monde ancien marchait de lui-même vers un catholicisme païen. Toutes les religions étaient rassemblées à Rome; l'empereur était le pontife de la terre. Le Pape n'eut besoin que de s'asseoir à sa place pour personnifier l'universalisation de l'esprit chrétien. C'est ainsi que le souverain pontificat des Papes a été préparé par celui des empereurs romains (E. Quinet).

Réponse. — Les religions païennes, différant profondément les unes des autres et n'ayant aucun principe d'unité, ne pouvaient tendre naturellement à une sorte de catholicisme. Il est faux, en outre, qu'elles fussent toutes reconnues officiellement à Rome et que l'empereur fût le pontife d'un autre culte que du culte romain. Les fidèles avaient trop horreur de l'idolâtrie et de l'affreuse dignité des empereurs pontifes, pour saluer dans l'évêque de Rome un pouvoir semblable au leur, s'ils n'avaient pas cru que le pouvoir du Pontife romain était d'institution divine. Enfin, ce n'est pas après la disparition du pontificat des empereurs que les Papes sont devenus souverains pontifes de l'Église. Ce fut sous Tibère, le second des empereurs pontifes, que saint Pierre fut établi par Jésus-Christ le Pasteur suprême de l'Église, et sous Néron qu'il vint placer à Rome sa chaire pontificale.

84. *Dixième objection.* — Au cinquième siècle, le système épiscopal avait presque complètement prévalu. Le système de monarchie pure était fort loin de dominer à cette époque. Cependant, l'évêque de Rome étant de plus en plus consulté sur les affaires, sa prépondérance devint de plus en plus marquée. Deux circonstances y contribuèrent surtout : d'une part, le système du patriarcat, encore puissant dans l'Église, et, de l'autre, le fait que l'évêque de Rome était le seul patriarche d'Occident, circonstance qui aida beaucoup à l'élévation exclusive de la papauté (Guizot).

Réponse. — Suivant cette hypothèse, les Occidentaux se seraient dit : l'Évêque de Rome est notre chef, donc il doit être celui du monde entier, et les Orientaux, goûtant ce raisonnement, auraient mis le patriarche latin à la tête de l'Église orientale. Il est beaucoup plus simple d'admettre le témoignage du Grec saint Irénée, évêque de Lyon, qui nous rappelle les croyances professées dans les deux moitiés de l'Église sur la prééminence du siège de Rome.

85. *Onzième objection.* — La tradition que saint Pierre avait été évêque de Rome et l'idée que les Papes étaient ses successeurs, étaient déjà fort répandues parmi les chrétiens d'Occident. Cette tradition et cette idée contribuèrent aussi à la primauté des Papes (Guizot).

Réponse. — On suppose que la tradition relative à l'épiscopat de saint Pierre à Rome est une tradition sans fondement; que la transmission de ses prérogatives à ses successeurs est une étroite idée populaire; enfin que cette double croyance n'avait cours qu'en Occident. Nous avons prouvé que cette tradition était certaine; que l'idée de vénérer les Papes comme successeurs de saint Pierre était très vraie, et que cette tradition et cette idée ont été communes aux Orientaux et aux Occidentaux.

86. *Douzième objection.* — La primauté pontificale fut le résultat de la division du monde romain entre les fils de Théodose au quatrième siècle; les évêques de Rome profitèrent de cette division pour se rendre arbitres des querelles religieuses de l'Orient, offrir leur communion aux docteurs persécutés, leur donner un asile, etc. (Villemain).

Réponse. — Cette division du monde romain en deux empires, en diminuant les rapports de l'Orient avec l'Italie et en exposant les deux moitiés du monde à des révoltes et à des antipathies politiques, devenait au contraire pour Rome un obstacle à la papauté universelle. Ce fut là, on le sait, le germe du schisme grec. Si l'autorité des Papes n'avait pas été fondée sur l'infaillible promesse de l'Évangile, jamais les Orientaux n'auraient songé à réclamer leur appui et leur intervention dans les affaires ecclésiastiques. Avant, comme après la division de l'empire romain, le Saint-Siège exerçait la suprématie que la Tradition catholique lui avait toujours reconnue.

87. *Treizième objection.* — Dans le cours des sixième et septième siècles, les évêques de Rome acquirent en Italie un crédit

supérieur à toute rivalité, grâce à leur immense fortune territoriale et à la grande part qu'ils prirent dans l'administration des affaires civiles, dont le soin leur était laissé par les empereurs d'Orient. C'est par là qu'ils prirent possession de la société religieuse (Guizot).

Réponse. — Nous avons reproduit assez de témoignages de la Tradition pour nous convaincre que le pouvoir spirituel des Papes s'est exercé sur toute l'Église avant qu'ils fussent investis d'un pouvoir temporel. Ce n'est donc pas aux richesses qu'ils reçurent de la générosité des fidèles et de la munificence des empereurs chrétiens, ni de la haute magistrature civile dont les circonstances les avaient mis en possession à Rome et en Italie, qu'ils doivent leur suprématie universelle. A la même époque, les évêques, soit d'Occident, soit d'Orient, joignaient à l'autorité spirituelle une domination temporelle relativement aussi considérable. S'ils n'avaient pas reconnu la papauté comme une institution divine, la puissance séculière de l'évêque de Rome n'aurait pas suffi à lui concilier leur obéissance.

88. *Quatorzième objection.* — A l'époque où la Gaule et l'Espagne étaient ravagées et occupées par les Barbares, les peuples tournèrent leurs regards vers Rome qui avait laissé de si glorieux souvenirs, et qui seule, n'ayant jamais subi longtemps la domination des Barbares, conservait dans l'Occident sa liberté et son indépendance.

C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté; il a été pour ainsi dire son berceau, il l'a placée dès son origine à la tête des peuples, il l'a rendue pour la race des vaincus une sorte de pouvoir national (Guizot).

Réponse. — Les faits qui servent de prémisses à cette conclusion sont loin d'être exacts. Il est difficile de croire que Rome ait laissé dans l'Occident un souvenir cher et populaire. Qu'on se rappelle tout le sang que les légions et les bourreaux firent couler en Gaule pour la conquête, pour l'abolition du druidisme, pour la destruction du christianisme; les exactions des préteurs, des proconsuls, insatiables de richesses. Les nombreuses révoltes que suscita la domination romaine sont la meilleure preuve de la haine que les vaincus gardaient aux vainqueurs.

Il n'est pas plus vrai que Rome, pendant la période des invasions, ait donné aux peuples le spectacle de la liberté et de l'indépendance. Depuis Alaric jusqu'à Charlemagne, elle ne cessa,

à part quelques moments de répit, de subir le joug plus ou moins tyrannique des Barbares ou des empereurs d'Orient.

En admettant même que les faits allégués soient vrais, ils n'expliqueraient pas la prééminence hiérarchique de l'évêque de Rome. Conçoit-on que les peuples de la Gaule et de l'Espagne eussent sacrifié leur indépendance religieuse par admiration pour les glorieux souvenirs de la domination romaine, et l'exemple de courage que la ville de Rome aurait montré pendant les invasions? La conclusion ne découle pas des prémisses. Puis, comment comprendre que, parmi les Barbares, tous ennemis de Rome, plusieurs aient consenti avec Clovis à vénérer le chef spirituel de Rome comme celui de toute l'Église? Nous savons enfin qu'avant toute invasion, et dès le premier siècle, la primauté du Pape était admise dans tout l'univers chrétien.

89. *Quinzième objection.* — Les Barbares ayant tout renversé, l'évêque de Rome mit à profit leur ignorance pour rallier le monde autour de lui. Entre l'Église et les barbares il y avait alliance naturelle; un lien commun les unissait contre l'ancienne société. On peut donc conclure que sans l'invasion des Barbares l'évêque de Rome ne serait jamais parvenu à se rendre le chef de l'Église universelle (Quinet).

Réponse. — Partout où les Barbares pénétrèrent, ils trouvèrent établie la prééminence du Saint-Siège : les Alains et les Suèves, en Espagne (409); les Wisigoths (412), les Bourguignons (413), les Francs (486), dans la Gaule; les Vandales (429), en Afrique; les Hérules (471), les Ostrogoths (493), les Lombards (568), en Italie; les mahométans, à Antioche (638), à Alexandrie (640), à Constantinople (1453). La papauté a donc vu naître tous les établissements des Barbares dans l'empire. Ce n'est donc pas de l'ignorance produite par cette conquête qu'est née la croyance à la prééminence des Papes. — Puis, est-il vrai qu'il y eût alliance naturelle entre l'Église et les Barbares? Les faits prouvent le contraire. Quand eut lieu la conquête, tous les envahisseurs, si l'on excepte les Francs et les musulmans, étaient *ariens*, hostiles par conséquent à la papauté. Les Hérules, les Ostrogoths, les Vandales, les mahométans n'embrassèrent jamais l'orthodoxie; les Suèves et les Wisigoths attendirent près de deux siècles avant de devenir catholiques, et on sait que Clovis ne s'empressa point de reconnaître le Dieu de sainte Clotilde et de saint Rémi.

90. *Seizième objection.* — C'est en s'associant à presque toutes les grandes invasions et en exterminant, par la main des Barbares, les grandes Églises nationales indépendantes, que l'Église romaine est arrivée à la domination universelle (Augustin Thierry).

Réponse. — Jamais aucun historien n'a cherché à prouver que les évêques de Rome aient favorisé les projets des Hérules, des Ostrogoths, des Lombards, venant saccager Rome et l'Italie; qu'ils aient conseillé aux empereurs romains de céder aux Burgondes et aux Wisigoths des territoires en Gaule, qu'ils se soient alliés aux Vandales contre l'Église d'Afrique, qu'ils aient appelé dans la Grande-Bretagne les Angles et les Saxons, qu'ils aient été les promoteurs des guerres que Clovis, avant son baptême, engagea contre les Barbares ariens. Où étaient alors les Églises nationales indépendantes que les Barbares avaient détruites au profit du Saint-Siège? La papauté a civilisé les Barbares, mais elle ne leur doit point son existence.

Conclusion.

91. L'inanité de toutes ces objections confirme l'origine divine de la primauté pontificale. Essayer de l'expliquer par des causes naturelles, c'est contredire le témoignage de l'histoire et les principes de la logique. Quiconque examine la papauté sans parti pris, verra dans son établissement et sa conservation un fait surnaturel et divin. Si elle n'était qu'une institution humaine, la papauté aurait-elle pu durer dix-neuf siècles, au milieu de tant d'ennemis acharnés à sa perte? Aurait-elle pu étendre son action sur toute la terre, se faire respecter, aimer et obéir à chaque génération de tant de millions d'hommes, parmi lesquels on compte ce qu'il y a eu de plus illustre par la sainteté et la science? Aurait-elle, sans le secours d'une force surnaturelle, déployé cette patience invincible dans les persécutions, ce courage persévérant à poursuivre un but unique, le salut des âmes, ce zèle infatigable à répandre partout les principes de la vraie civilisation? Sans l'intervention de Dieu, il en aurait été de la papauté comme de tant d'autres institutions; elle aurait disparu ou végété comme le patriarcat de Constantinople, qui, soutenu de la puissance des empereurs d'Orient, n'a jamais eu qu'une ombre d'autorité. Si la papauté n'est pas d'institution divine, elle est un fait inexplicable.

Autorité des évêques.

92. Nous avons à considérer ici l'autorité des évêques pris individuellement, l'autorité du corps épiscopal dispersé, et l'autorité du corps épiscopal réuni en concile.

Autorité des évêques pris individuellement.

93. Chaque évêque jouit dans son diocèse de l'autorité pastorale, pourvu qu'il soit en communion avec les autres évêques, et surtout avec le Pontife romain.

94. C'est aux évêques, en la personne des Apôtres dont ils sont les héritiers, qu'il a été dit : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie*¹. *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel*². *Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis*³. *Allez, enseignez toutes les nations*⁴. Les évêques doivent donc posséder, chacun dans son diocèse, le pouvoir de juridiction et le magistère doctrinal.

95. Aussi les Pères de l'Église appellent-ils les évêques les *présidents*, les *préfets*, les *préposés*, les *chefs*, les *princes* de l'Église. Ils déclarent que l'évêque dans son diocèse est le principe de l'unité, que les fidèles doivent leur obéir comme à Jésus-Christ, que celui qui n'est pas dans l'unité de l'Église avec l'évêque est hors de l'Église, etc.

96. Mais, de même que les Apôtres devaient être unis et soumis à saint Pierre, les évêques doivent garder et maintenir ferme entre eux l'unité, comme s'exprime saint Cyprien. C'est dans ce but principalement que le Saint-Siège a institué les métropolitains, les primats et les patriarches⁵. Les métropolitains établissent l'unité entre les évêques de la même province, les primats entre les métropolitains, les patriarches entre les primats; et les patriarches, dépendant immédiatement du Pontife romain, ramènent à lui toute l'unité. De la sorte, pour que l'accord de chaque évêque avec les autres soit manifeste, il suffit, suivant les Pères, qu'il soit soumis au Siège apostolique, que saint Cyprien appelle la *source de l'unité sacerdotale*.

¹ S. Jean, xx, 21. — ² S. Matth., xviii, 18. — ³ S. Jean, xx, 22, 23. — ⁴ S. Matth., xxviii, 19. — ⁵ Voir *Cours moyen*, t. I, p. 377.

Remarques.

97. Il y a cette différence entre un évêque, chef d'un diocèse, et un vicaire apostolique, que le premier a sa chaire à lui, commande en son propre nom, tandis que le second n'agit qu'au nom du souverain Pontife, et n'est pas vraiment un successeur des Apôtres.

98. L'autorité pastorale de chaque évêque est de droit divin, en ce sens que Dieu seul peut revêtir un homme d'une telle autorité et que le Pontife romain est tenu, d'après l'institution de Jésus-Christ, d'établir des évêques dans l'Église, mais non en ce sens que son autorité serait attachée à un siège d'origine apostolique, comme celle du Pape qui est, au sens propre du mot, le successeur de saint Pierre sur le Siège de Rome.

99. Bien que les évêques, pris séparément, ne soient pas infaillibles, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis de leur refuser obéissance quand ils jugent d'autorité un point de doctrine. Cet enseignement, il est vrai, n'est pas de foi, tant que le souverain Pontife ou un concile ne l'a pas confirmé; mais les fidèles sont tenus d'y adhérer religieusement jusqu'à ce qu'il soit constaté que l'évêque s'est trompé. La raison en est que l'évêque est revêtu de la puissance doctrinale, qu'il est juge de la foi, juge non pas définitif et sans appel, mais néanmoins un vrai juge; et il a droit, pour ce motif, à l'obéissance tant intérieure qu'extérieure.

Autorité du corps épiscopal dispersé.

100. De droit divin, le corps épiscopal dispersé dans l'Église possède, sous la direction du Pontife romain, le pouvoir suprême de juridiction et de magistère.

101. Écoutons l'Écriture sainte : « Soyez attentifs, et à vous, et à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu¹. » Nous voyons par ce texte que si chaque évêque est pasteur d'une Église particulière, les évêques en général, c'est-à-dire le collège épiscopal, exercent d'une manière continue, et par conséquent en dehors des conciles, sur toute l'Église catholique, l'autorité dont Jésus-Christ avait investi le collège apostolique.

¹ Actes, xx, 28.

102. Cet enseignement est confirmé par la Tradition. « L'Église, dit saint Cyprien, est constituée sur les évêques, et tout dans l'Église s'accomplit par leur gouvernement. » — « Le corps épiscopal, suivant saint Irénée, a le don de la vérité », c'est-à-dire l'infailibilité; — « parce qu'il est régi, dit Tertullien, par le docteur de la vérité; » — « parce qu'il reçoit, dit saint Cyrille d'Alexandrie, la suggestion de l'Esprit-Saint. »

103. L'autorité du corps épiscopal est de droit divin, car Jésus-Christ, en instituant à perpétuité celle du collège apostolique, a voulu que non seulement les Apôtres, mais aussi leurs successeurs participassent au pouvoir conféré et à saint Pierre et au Pontife romain. Dans l'ordre de la discipline, comme dans l'ordre du magistère doctrinal, les évêques agissent et parlent avec l'autorité de Jésus-Christ, qui se communique à eux par l'organe du chef visible de l'Église.

104. L'action de l'épiscopat dispersé est surtout manifeste lorsque les évêques enseignent universellement un dogme sans une définition expresse du Pontife romain, ou que des coutumes générales s'établissent par leur consentement. Le silence du Saint-Siège est une approbation de la doctrine qu'ils prêchent, et son acceptation tacite des coutumes est la confirmation de leur légitimité.

Autorité du corps épiscopal réuni en concile.

Les conciles.

105. Un *concile* est une assemblée d'évêques, tenue légitimement pour juger des choses ecclésiastiques.

106. Un concile est *provincial*, *plénier* ou *œcuménique*, suivant que les évêques qui y sont réunis représentent une province ecclésiastique ou une circonscription plus grande (primatiale ou patriarcale), ou l'Église universelle.

107. Le *concile provincial* est présidé par le métropolitain, et, en cas de vacance du siège, par l'évêque le plus ancien de la province. Le *concile plénier*, qui peut être un concile national, est présidé par le primat ou le patriarche; le *concile œcuménique* ou *général*, par le Pape ou par ses légats.

108. On donne le nom de *synode diocésain* à l'assemblée des prêtres que l'évêque réunit pour délibérer sur les affaires de son diocèse.

109. C'est dans le concile œcuménique que se manifeste de la manière la plus éclatante la divine constitution de l'Église.

« Là apparaît, dans toute sa vérité et sa simplicité, la divine constitution de l'Église: Jésus-Christ présent en son vicaire et communiquant à son Église, contenue dans le collège épiscopal, un mystérieux écoulement de son autorité souveraine. Au concile général, les évêques définissent avec le souverain Pontife, font des lois avec lui, jugent avec lui, et alors se déclare au monde tout ce qu'est leur chef et tout ce qu'ils font avec lui et en lui... Le chef communique aux membres toute l'action, et les membres, la recevant de lui, s'unissent et s'associent à lui pour agir dans sa vertu qui est leur vertu, enseignant avec lui dans le même magistère l'unique doctrine de la vérité, commandant avec lui par la même autorité, faisant des lois et rendant des sentences avec lui¹. »

110. De cette notion du concile œcuménique découlent les *quatre conditions* requises pour exprimer pleinement son essence. Trois regardent l'action du chef, et la quatrième, la coopération du corps épiscopal².

Du côté de l'action du chef, il faut que le souverain Pontife: 1^o convoque l'assemblée; 2^o qu'il la préside par lui-même ou par ses légats; 3^o qu'il en confirme les décisions.

Du côté de la coopération de l'épiscopat, il est nécessaire que tous les évêques soient convoqués.

111. De droit divin, sont *membres* du concile général au moins tous les évêques qui, comme pasteurs ordinaires, sont constitués chefs d'un diocèse; car ils sont proprement évêques, et cela, lors même qu'ils n'auraient pas encore été ordonnés, attendu que la juridiction épiscopale ne dépend pas de l'ordination, mais de l'institution œcuménique.

Quant aux évêques qui n'ont pas un diocèse propre, tels que les évêques *titulaires* (ou évêques *in partibus infidelium*), c'est une question controversée de savoir s'ils ont le droit de siéger au concile. — Ceux qui soutiennent qu'ils n'en sont pas membres de droit divin donnent pour raison que ces évêques, n'étant pas réellement pasteurs et ne jouissant pas du pouvoir de juridiction et de magistère, ne participent pas, d'après l'institution de Jésus-Christ, au pouvoir suprême du Pontife romain; il n'y a

¹ Dom GRÉA, *l'Église et sa constitution divine*, p. 191, 192. — ² *Ibid.*, p. 192 et suiv.

que les évêques ayant un siège propre qui soient les successeurs des Apôtres. — Ceux qui soutiennent l'opinion contraire disent que le droit de siéger au concile dépend du caractère épiscopal, et non de la juridiction sur un troupeau particulier. Avant qu'il y eût des Églises particulières, des chaires épiscopales distinctes, les premiers évêques, les Apôtres, étaient les docteurs de l'Église universelle; au premier concile, si l'on excepte saint Jacques, tous les autres Apôtres étaient des évêques sans titre. A plus forte raison, les évêques titulaires ne perdent pas leur droit parce qu'ils ne peuvent exercer la juridiction sur leurs Églises détruites. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, les évêques titulaires ont été admis au concile du Vatican avec suffrage *décisif*, sans que ce fait toutefois ait tranché la question; car le Pape peut accorder ce droit de suffrage même à quelqu'un qui ne serait point revêtu du caractère épiscopal.

D'après le sentiment le plus commun, les évêques titulaires, qui sont en même temps vicaires apostoliques, sont de droit divins membres du concile général. Les cardinaux en sont membres de droit ordinaire; mais il y a controverse au sujet de la nature de ce droit, dans le cas où ils ne sont point évêques.

112. Par privilège et coutume, sont convoqués au concile général les abbés et autres prélats réguliers ayant une juridiction quasi épiscopale; les abbés généraux de plusieurs monastères qui constituent une congrégation, ainsi que les généraux d'ordre.

113. Peuvent être convoqués pour motif d'honneur ou d'utilité les princes, les théologiens, les canonistes, les consultants, etc.

114. Des trois conditions qui regardent l'action du vicaire de Jésus-Christ, savoir : la convocation, la présidence et la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, la dernière est la plus indispensable et peut suppléer aux deux autres. — Ainsi le concile de Constantinople, deuxième œcuménique, qui ne fut ni convoqué par le souverain Pontife, ni présidé par ses légats, doit son caractère d'œcuménique à la confirmation de ses décrets par le Saint-Siège. — De même, en ce qui concerne la coopération du corps épiscopal, on peut dire aussi que tous les conciles œcuméniques, quel qu'ait été le nombre des évêques qui y ont été appelés ou qui s'y sont rendus, ont été des assemblées de l'épiscopat tout entier, parce que le consentement de tous les évêques catholiques est une coopération efficace, quoique tacite,

à l'œuvre faite par ceux qui se sont assemblés. — Dans le cas où un concile ne représenterait pas l'Église universelle, soit parce que les évêques qui y assistent ne sont pas assez nombreux, soit parce qu'il n'en vient pas de toutes ou des principales parties du monde catholique, ses décisions, étant confirmées par le Pape, sont valables comme celles d'un concile vraiment général.

Leur autorité.

115. De droit divin, le *concile général*, avec le Pontife romain pour chef, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère.

116. La vérité de cette proposition ressort du témoignage de la Tradition qui enseigne :

1^o Que la définition dogmatique du concile général est un jugement de l'Église sans appel, et qui ne peut être annulé en aucune manière. « La parole de Dieu, interprétée par le concile général de Nicée, demeure éternellement, » dit saint Athanase.

2^o Que tous ceux qui n'acquiescent pas aux décisions des conciles sont hérétiques et doivent être excommuniés. Ainsi le déclarent, entre autres, le concile d'Éphèse (Can. VI), le concile de Chalcedoine (art. V), et le pape Martin V dans la constitution *Inter cunctos*.

3^o Que les décrets des conciles généraux sont divins et dictés par l'Esprit-Saint. Le pape saint Grégoire fait profession de recevoir et de vénérer les quatre premiers conciles, comme les quatre livres du saint Évangile.

4^o Qu'il faut plutôt subir la mort que s'écarter des décrets des conciles : « Je suis, dit saint Ambroise, la doctrine du concile de Nicée, dont la mort ni le glaive ne peut me séparer. »

117. L'autorité du concile général est de *droit divin*. En effet, il est de foi, d'après la Tradition catholique, que le concile général possède le pouvoir suprême et infaillible. Or, ce qui est de foi est révélé. Il est donc révélé que ce pouvoir appartient au concile général.

118. L'autorité du concile particulier, pour une province ou une circonscription plus considérable de l'Église, est la même que celle de chaque évêque pour son diocèse.

Les décisions d'un concile particulier peuvent sans doute être rendues obligatoires pour tous les fidèles par la confirmation du souverain Pontife, comme celles, par exemple, du concile

d'Orange; mais il reste toujours cette différence essentielle entre les conciles généraux et les conciles particuliers, que dans les premiers seuls les évêques sont élevés de droit divin à la participation du pouvoir suprême du Pape.

5. Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique.

119. Quatre principaux *systèmes* ont été imaginés pour battre en brèche la doctrine catholique qui, conformément à l'Écriture et à la Tradition, comme nous venons de l'établir, fait résider l'autorité ecclésiastique dans le Pape et les évêques. Ces systèmes sont : le *démocratisme*, le *césarisme*, le *presbytérianisme* et l'*épiscopalisme*. Les deux premiers rejettent la subordination des laïques aux clercs; le troisième, celle des clercs aux évêques, et le quatrième, celle des évêques au Pontife romain.

Démocratisme.

120. Ce système a revêtu trois formes principales :

1^o Suivant Marsile de Padoue^a, la juridiction n'appartient en propre qu'au peuple chrétien, qui, par l'intermédiaire du prince temporel, la confère aux évêques, ou immédiatement aux évêques si le prince n'est pas chrétien. L'autorité épiscopale toutefois n'est pas une juridiction proprement dite; elle est bornée à l'enseignement et ne va pas jusqu'au pouvoir de lier les consciences par des lois, ni, si ce n'est du consentement du prince, d'infliger des peines. De droit divin, il n'y a aucune différence entre les ministres sacrés. La distinction entre les simples prêtres, les évêques, les archevêques, le souverain Pontife, a son origine dans le pouvoir civil, qui peut l'abolir à son gré; seuls le pouvoir d'ordre et la consécration épiscopale subsistent dans les évêques.

2^o Pour la plupart des protestants, chaque fidèle, en vertu du baptême, est prêtre. Jésus-Christ n'a établi aucune distinction entre clercs et laïques, et encore moins une hiérarchie, soit d'ordre, soit de juridiction. Cependant, pour qu'un chrétien exerce les fonctions sacerdotales, il doit être délégué par le peuple, ou par le prince, son mandataire. Cette délégation est

^a Il a exposé cette doctrine dans le livre *Defensio pacis*, qu'il composa pour faire sa cour à Louis de Bavière, et qui fut, comme nous l'avons dit, condamné, en 1327, par le pape Jean XXII.

toujours révocable. Comme il n'y a pas de sacrements de l'ordre, elle se fait par une cérémonie d'inauguration.

3^o Edmond Richer^a, les jansénistes et le synode de Pistoie, s'appuyant sur ce principe, que toute communauté parfaite a le droit imprescriptible de se gouverner elle-même, soutiennent que le pouvoir des clefs a été donné immédiatement à l'Église universelle qui le communique au Pontife romain, comme successeur de saint Pierre, aux évêques, comme successeurs des Apôtres, et aux prêtres, comme successeurs des disciples; et qu'ainsi les divers Pasteurs n'étant que les mandataires de la communauté ecclésiastique, leurs lois n'obligent qu'autant qu'elles sont acceptées et approuvées par le peuple, et que même le Pape, qui n'est que le chef ministériel et accessoire de l'Église, peut être répudié par l'Église, du moins pour un temps, sans que la société chrétienne soit en danger.

121. La fausseté de ce système ressort :

1^o Des paroles de Jésus-Christ. — Ce n'est pas à la communauté des fidèles, mais à des hommes spécialement choisis et séparés du reste du peuple qu'il a dit : *Allez, enseignez... Baptisez... Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel... Faites ceci en mémoire de moi... Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez...* Rien dans ces paroles n'indique que les Apôtres et leurs successeurs, en recevant le pouvoir d'enseigner, de sanctifier, de gouverner les âmes, ne soient que les mandataires du peuple chrétien. Bien plus, Jésus-Christ déclare ouvertement qu'il les envoie, comme lui-même a été envoyé par son Père, qu'ainsi ils reçoivent directement leur mission de Dieu, et non de la communauté chrétienne.

2^o Des paroles et de la conduite des Apôtres. — Suivant saint Paul, ce n'est pas pour le peuple, mais pour le Christ qu'ils remplissent les fonctions d'ambassadeurs¹; ce n'est pas du peuple, mais du Christ, qu'ils sont les ministres : c'est indépendamment du peuple, et le plus souvent sans faire appel à son témoignage, qu'ils instituent des évêques et qu'ils les chargent de constituer des prêtres².

3^o De l'histoire ecclésiastique. — Jamais le Pontife romain n'a été nommé par le suffrage universel des fidèles, ni au suffrage restreint de délégués choisis à cet effet par les fidèles; jamais les

^a Edmond Richer, condamné par la Sorbonne et le Saint-Siège, se rétracta.

¹ II Cor., v, 20. — ² Tit., I, 5.

lois des Papes n'ont été considérées dans l'Église comme l'expression de la volonté générale des chrétiens ; elles ont été toujours acceptées comme la signification authentique de la volonté de celui à qui a été confié, en la personne de Pierre, le soin de paître le troupeau du Seigneur.

4^e Des définitions de l'Église. — Le concile de Trente enseigne expressément¹ que tous les chrétiens ne sont pas indistinctement prêtres et que tous ne jouissent pas également du pouvoir spirituel ; que ceux qui s'élèvent aux fonctions sacrées par l'élection du peuple ne sont pas ministres de Dieu, mais plutôt des larrons et des voleurs. — Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, a condamné comme hérétique la proposition du synode de Pistoie, d'après laquelle la puissance du ministère et du gouvernement ecclésiastique dériverait sur les pasteurs de la communauté des fidèles.

5^e Des inconvénients de ce système. — Aucun régime ne saurait moins convenir à l'Église que le régime démocratique. Si la multitude par elle-même ou par ses représentants avait le droit de choisir les pasteurs, de connaître juridiquement de leurs actes, de n'obéir qu'aux lois qu'elle aurait approuvées et acceptées, l'ignorance, les préjugés, les passions, la discorde, l'esprit de nouveauté et de changement, se donneraient trop souvent libre carrière au détriment de la sagesse, de la paix et de la stabilité qui sont nécessaires à l'Église.

Objections.

122. *Première objection.* — Tout peuple a le droit de déterminer le sujet, la forme et les conditions de l'autorité qui le régit. Par conséquent, la communauté des fidèles a pareillement le droit de se donner des chefs et de leur transmettre l'autorité.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre la société civile et l'Église. Celle-ci, étant surnaturelle, est de droit divin positif. Sa constitution ne dépend pas de la volonté des hommes, mais de la volonté de son Fondateur.

123. *Deuxième objection.* — D'après l'Écriture, tous les fidèles sont prêtres². Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les clercs et les laïques.

Réponse. — Tout chrétien, comme l'expliquent les saints Pères,

¹ Sesson XXVI, ch. iv. — ² I S. Pierre, II, 9 ; Apoc., I, 6 ; V, 10.

est prêtre en ce sens que par le baptême, il devient membre de Jésus-Christ, le Prêtre éternel, et qu'il est consacré au culte de Dieu ; que par la confirmation, il est oint du Saint-Chrême ; que par la sainteté de sa vie, il doit offrir à Dieu des victimes spirituelles ; mais il n'est pas prêtre au sens rigoureux du mot.

124. *Troisième objection.* — On lit dans les Actes que saint Mathias et saint Barnabé, ainsi que les sept diacres, furent élus par le peuple¹. De même des conciles établissent qu'à la mort d'un évêque, son successeur sera celui qui aura le suffrage des fidèles.

Réponse. — La mesure prise, en certaines circonstances, de faire élire par les fidèles des ministres de l'Église était décidée par des raisons particulières de prudence ; mais la pratique, ordinairement suivie, de ne point faire participer le peuple chrétien à cette élection est une preuve convaincante qu'il n'a pas, de droit divin, le pouvoir d'intervenir dans le choix des pasteurs.

Césarisme.

125. Les princes séculiers, dans ce système, ont reçu immédiatement et directement de Jésus-Christ la puissance ecclésiastique dont ils confient l'exercice aux ministres sacrés ; ils ne sont pas seulement les mandataires de la communauté des fidèles, ainsi que l'enseignent les partisans du *démocratisme*, ils sont chefs spirituels de droit divin. Cette doctrine, soutenue au seizième siècle par un certain nombre d'anglicans, entre autres, par le fameux Cranmer, est admise en pratique par les anglicans modernes qui se laissent gouverner dans les choses spirituelles par un roi ou par une reine, et par les Russes, qui ne reconnaissent pas d'autre chef suprême de l'Église que l'empereur de Russie.

126. Non seulement le *césarisme*, de même que le *démocratisme*, n'a aucun fondement dans la sainte Écriture ; mais il a toujours été réprouvé et condamné par l'Église. Les saints Pères, les conciles, les Pontifes romains, n'ont jamais cessé d'enseigner la distinction du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, et de combattre les empiètements de la puissance séculière sur le domaine de l'Église. Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné la proposition XLIV, d'après laquelle l'autorité civile peut s'immiscer

¹ Actes, I, 23 ; VI, 5.